

MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
DES DROITS DE L'HOMME

-----

DIRECTION NATIONALE  
DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU

-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

-----

**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS  
DE L'HOMME (HCDH)**

**Mise en œuvre de la résolution 41/15 du Conseil des droits  
de l'Homme sur le droit des personnes déplacées à  
l'intérieur de leur propre pays de participer aux élections.**

**ELEMENTS DE CONTRIBUTION**

07 janvier 2022

## **I-SAISINE :**

Bordereau d'Envoi N°2752/MJDH-SG en date du 28 décembre 2021, transmettant à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau le BE N°004668/MAECI/DAJ-DREG-SL du 24 décembre 2021 transmettant copie de la lettre de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays, sollicitant les contributions des Etats membres, dans la perspective de la présentation d'un rapport thématique sur les questions relatives au droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de participer aux élections.

## **II- OBJET :**

Pour attribution.

Dans cette optique, le DNAJS désigna le Magistrat Dramane DIARRA, en fonction audit service pour éléments de contribution.

## **III- INTRODUCTION :**

Le Mali depuis un peu plus de dix (10) ans connaît une crise multidimensionnelle (séparatisme, terrorisme, instabilité politico-institutionnelle) qui a occasionné la perte de contrôle de certaines localités principalement du Nord en 2012, puis leur reconquête en 2013 (excepté Kidal), mais aussi un coup d'Etat en 2012. Depuis, les attaques à mains armées, les pillages de villages et d'autres actes de banditisme et de violence font le lit de l'insécurité dans notre pays. Ces violences atroces et rampantes ont engendré des dizaines, voire des centaines de milliers de réfugiés et de déplacés internes.

Selon le Centre de surveillance des déplacements internes (IDMC), environ **48 millions** de personnes étaient déplacées dans leur propre pays à la fin 2020 en raison de conflits armés, de violences généralisées ou de violations des droits de l'homme.

Certains organismes de l'ONU comme OCHA estiment le nombre de déplacés internes au Mali, en janvier 2021 à 358.212 personnes. L'organe de presse en ligne Mali Web, relaie des informations, en date du 22 octobre 2021, selon lesquelles le nombre de déplacés internes au Mali est passé de 377.781 personnes au 31 juillet 2021 à **401.736 personnes au 30 septembre 2021, soit une augmentation de 23.955 personnes déplacées internes en deux (02) mois.**

Les déplacés internes, contrairement aux réfugiés, n'ont traversé aucune frontière internationale en quête de sécurité, mais ils ont fui au sein de leur propre pays et demeure, en principe, sous la protection de leur gouvernement, quand bien même celui-ci est souvent perçu comme la cause de leur déplacement.

## **IV- Analyse de la situation :**

Le Haut-Commissariat des nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) a renouvelé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes dans leur propre pays, en application de la résolution 41/15 du Conseil des droits de l'homme.

La rapporteuse spéciale sollicite des Etats membres dont le Mali des contributions pour son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme, qui sera consacré à la question du droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de participer aux élections. Ainsi, pour les besoins de la cause, elle communique le courrier électronique : ([ohchr-idp@un.org](mailto:ohchr-idp@un.org)) pour la date limite du 4 février 2022.

## **V- Contributions/Informations :**

Selon l'**article 2 de la loi électorale, en vigueur** : « L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste. »

Et l'électeur est la personne qui exerce ce choix, en raison de son droit de vote.

### **- Les conditions requises pour être électeur :**

Aux termes de **l'article 29 de la loi électorale** : « sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes, âgés de 18 ans au moins, jouissant de leurs **droits civiques et politiques** et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale. »

A cet égard, il ne suffit pas d'avoir 18 ans, il faut jouir de ses droits civiques et politiques, ne pas être sous le coup d'interdictions légales ou prononcées par le juge, et **être inscrit sur la liste électorale**

### **- Les conditions d'inscription sur la liste électorale :**

Une liste électorale est tenue au niveau de chaque commune, ambassade ou Consulat. Sont inscrits sur la liste électorale par **ordre alphabétique de nom les électeurs résidant dans la commune**, l'ambassade ou le consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et empreintes digitales.

Sont également inscrits sur la liste électorale les **électeurs résidents depuis au moins six (6) mois dans la Commune**, dans la juridiction de l'Ambassade et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos, leurs empreintes digitales et **disposant d'un Numéro d'Identification National (NINA)**. Cette deuxième catégorie englobe les déplacés internes.

**En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation.**

Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

**Au regard de ce qui précède, les personnes déplacées majeures sont concernées, à plus d'un titre, par les dispositions ci-dessus. En effet, au regard de l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées internes, qui manquent des éléments existentiels (nourriture, eau, logement, assainissement, etc.) il est presque indécent de s'attendre à ce qu'elles se préoccupent de leur inscription sur la liste électorale de leur commune d'accueil dans les six (06) mois de leur arrivée.**

Aussi, le processus de relecture de la loi électorale est avancé, sans avoir été exclusif, car boycotté par plusieurs partis politiques. Mieux, il n'est pas exclu dans le futur, de voir le Mali s'acheminer vers un nouveau recensement des électeurs (tant le fichier électoral actuel est décrié) qui gagnerait à intervenir seulement après le retour des personnes déplacées internes dans leur lieu de résidence habituelle.

**NB** : Ce document a été envoyé ce jour 07 janvier 2022 à 18 heures 13 minutes, conformément au souhait exprimé par le HCDH « avant le 04 février 2022 à l'adresse mail : ohchr-idp@un.org »

Bamako le 07 janvier 2022

**Dramane DIARRA**

**Magistrat (DNAJS)**